



fnath.org

**ASSOCIATION
DES ACCIDENTÉS
DE LA VIE**

Statuts des groupements

**Adoptés au Congrès National
extraordinaire
de Montluçon**

25 juin 2011

I – BUT ET COMPOSITION

Article premier

1^{er} § - Le Groupement FNATH, association des accidentés de la vie est adhérent de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés, dite « FNATH, association des accidentés de la vie », reconnue d'utilité publique et dont il accepte les statuts, le règlement intérieur, les décisions des congrès, assemblées générales et des conseils nationaux.

2^e § - Son siège social est fixé

Il pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

3^e § - La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'objet du groupement consiste à œuvrer, au plan départemental à l'amélioration du sort des accidentés de la vie (victimes d'accidents du travail, de la route, de maladies professionnelles, de catastrophes naturelles ou industrielles, d'accidents médicaux ou domestiques, d'agressions ou d'actes de terrorisme...), ainsi que du sort de toutes personnes handicapées, invalides ou malades et leurs ayants droit.

L'action du groupement s'exerce en totale indépendance à l'égard de toute tendance politique, syndicale, philosophique et religieuse. Elle est ouverte à toute personne désireuse de concourir à sa mission statutaire.

Article 3

L'action du Groupement consiste à :

- promouvoir la prévention des risques pour la santé et l'intégrité des personnes ;
- lutter contre toute discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap dont peuvent être l'objet les bénéficiaires de sa mission ;
- promouvoir une politique d'amélioration de la protection sociale, de l'emploi, de la santé et de la prévention, de l'accessibilité et de la vie sociale, pour assurer la pleine citoyenneté des bénéficiaires de sa mission d'intérêt général ;
- coordonner l'action des associations locales et des comités locaux pour favoriser :
 - la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents, personnes physiques, au besoin en se constituant partie civile ;
 - la mise en oeuvre des initiatives fédérales ;
 - le recrutement de nouveaux adhérents et leur fidélisation ;

- la vie associative ;
- le développement de la FNATH et la constitution de nouvelles sections locales ou comités locaux.

Article 4

Le groupement se compose des structures suivantes :

1^{er} § – des sections locales « FNATH, association des accidentés de la vie » qui ont adhéré au groupement dont relève leur département. Elles sont affiliées à la Fédération nationale des Accidentés du Travail et des handicapés, dite « FNATH, association des accidentés de la vie ». Les sections FNATH sont représentées par un délégué adhérent de la FNATH.

2^e § – de comités locaux créés sur décision du conseil d'administration. Ces comités ne jouissent pas de la capacité civile et sont directement rattachés au groupement départemental qui doit faire connaître, tous les ans, au conseil d'administration de la Fédération, l'identité des personnes physiques les composant. Ces dernières procèdent en leur sein à la désignation d'un délégué, adhérent de la FNATH. Seul le conseil d'administration du groupement « FNATH, association des accidentés de la vie » est compétent pour consentir une délégation financière aux délégués FNATH qui seront désignés par les comités se réunissant en assemblée générale annuelle. Cette délégation est consentie pour une durée d'un an, renouvelable. A tout moment, le conseil d'administration du groupement peut mettre fin aux pouvoirs consentis.

3^e § – Des associations poursuivant des buts convergents avec ceux du Groupement et souhaitant participer à sa mission statutaire. Elles doivent être agréées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elles adhèrent aux présents statuts, et sont autorisées à utiliser le nom de « FNATH, association des accidentés de la vie » dans leurs opérations de communication externe, après accord du conseil d'administration.

Les associations agréées sont représentées par une personne physique de leur choix désignées par elles.

4^e § – Les sections locales FNATH, les comités locaux, les associations agréées sont tenus de se conformer à ces statuts. Ils doivent également respecter les dispositions adoptées dans les congrès et assemblées départementales.

5^e § – Tout manquement aux dispositions des § 3 et 4 entraîne l'interdiction de participer aux discussions et aux votes du congrès départemental ou de l'assemblée générale les plus proches. En cas de non mise en conformité, leur radiation de la FNATH peut être prononcée par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 5.

6^e § – Le groupement informe régulièrement ses adhérents et le public de la liste des sections locales, comités locaux et des associations agréées adhérentes.

7^e § – Les sections locales, comités locaux et les associations agréées contribuent financièrement au fonctionnement du Groupement notamment par une quote-part des cotisations de leurs adhérents, selon les modalités fixées par l'assemblée générale annuelle ou le congrès.

Article 5

La qualité de membre du Groupement se perd :

- par la démission notifiée au président du Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Les cotisations dues pour l'année en cours demeurent dues au Groupement ; En outre, les créances pouvant être détenues par le Groupement deviennent exigibles dès réception de la lettre de démission. Dans l'hypothèse où le Groupement aurait consenti un apport ayant permis une acquisition immobilière ou mobilière, il pourra exercer immédiatement son droit de reprise. Enfin, l'association démissionnaire perd immédiatement le droit d'utiliser la dénomination "FNATH, association des accidentés de la vie" ou toute dénomination susceptible de prêter à confusion.
- par la radiation prononcée, après mises en demeure infructueuses, pour refus de contribuer au fonctionnement du Groupement et pour tous motifs considérés comme graves par le conseil d'administration, tels qu'un comportement contraire à l'éthique, à l'image de la FNATH et aux intérêts de la mission statutaire poursuivie. La personne physique ou morale concernée est préalablement appelée à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Après avis de la commission des conflits, le conseil d'administration décide de la radiation, sans préjudice de toute poursuite qui pourrait être judiciairement intentée par le Groupement.

La commission des conflits visée à l'article 15 doit être préalablement saisie par le président.

Article 6

Les groupements peuvent s'organiser en unions régionales ou inter-régionales. Ces unions sont constituées dans les formes et suivant les statuts types arrêtés par les congrès nationaux.

Les groupements peuvent conclure des accords de coopération ou de partenariat à vocation locale ou départementale, au moyen de conventions dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Au cas où une situation quelconque susceptible de nuire à la bonne marche de l'organisation ou aux buts qu'elle poursuit, surgirait au sein d'une section locale, d'un comité local ou d'une association agréée le groupement peut de sa propre initiative procéder ou faire procéder par un consultant extérieur désigné par le groupement à une enquête sur ces faits, proposer ou imposer les dispositions nécessaires et en surveiller l'exécution, y compris sur le plan financier.

II - ADMINISTRATION

Article 8

1^{er} § - Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'un nombre impair de 9, 15 ou 21 membres titulaires élus par le congrès et choisis parmi les candidats présentés par les sections locales, les comités locaux, les associations agréées. Les candidatures sont adressées au siège départemental, au moins deux mois avant les élections.

2^e § - Le conseil d'administration est élu pour neuf ans par le congrès, qui se réunit tous les trois ans. Les membres sortants présentés par leur structure sont rééligibles. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, tous les trois ans lors de chaque congrès.

3^e § - Seuls peuvent être membres du conseil d'administration, les adhérents ayant au moins un an de cotisation à la FNATH ou dans une association agréée, exception faite pour les groupements ayant moins d'un an d'existence.

4^e § - Les candidats non élus au conseil d'administration figurent sur une liste d'administrateurs suppléants dressée à l'occasion de chaque élection du conseil d'administration par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

5^e § - Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il est salarié du Groupement, conjoint (ou concubin ou pacsé), descendant, ascendant ou collatéral au premier degré d'un salarié du groupement.

6^e § - Nul membre du conseil d'administration ne peut se servir de son titre en dehors de ses fonctions et du mandat qui lui est confié par le groupement. Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées au règlement intérieur, exclure de son sein tout administrateur qui n'aurait pas respecté les présentes dispositions. Le conseil peut prononcer sa radiation de la FNATH, selon la procédure prévue à l'article 5, lorsque les agissements reprochés sont de nature à nuire aux intérêts de la Fédération.

Article 9

1^{er} § - Dès son élection par le congrès départemental, le conseil d'administration élit en son sein le bureau départemental. Il comprend 3, 5 ou 7 membres notamment :

- le (la) président(e),
- le (la) ou les vice-président(e)s,
- le (la) trésorier(e),
- le cas échéant, le (la) ou les trésorier(e)s adjoint(e)s,

Il se réunit au minimum trois fois par an.

2^e § - Le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire, par l'un de ses membres, d'un membre du bureau départemental qui, pour une raison quelconque, ne peut plus exercer ses fonctions au sein du bureau. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire du membre désigné pour siéger au bureau départemental par la nomination d'un nouvel administrateur figurant parmi la liste des administrateurs suppléants dressé lors des dernières élections du conseil d'administration. Il en est de même en cas de vacance de poste d'un administrateur en cours de mandat. Il est procédé à son remplacement définitif par le plus proche congrès. En cas d'absence d'administrateur suppléant, si les membres du bureau départemental sont majoritaires au sein du conseil d'administration, il doit être procédé à de nouvelles élections.

3^e § - Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au minimum deux fois par an. Il se réunit également à la demande des deux tiers des membres qui le composent.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres.

En cas d'absence, chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration. Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration procède à la nomination d'un(e) secrétaire général(e) afin d'assurer le fonctionnement quotidien du groupement. Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur. La Fédération nationale est immédiatement informée par le président du groupement.

III – ASSEMBLEES GENERALES ET CONGRES DEPARTEMENTAUX

Article 12

L'assemblée générale du Groupement comprend tous les délégués adhérents de la FN ATH à jour de cotisation, désignés par les sections locales et les comités locaux ainsi que les représentants des associations agréées..

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable du groupement. Elle communique sa date de réunion, trois mois à l'avance, à la Fédération qui peut se faire représenter.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau de séance qui peut être celui du conseil d'administration. Pour valablement délibérer, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale du Groupement.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle est chargée de faire le point sur les activités du Groupement et sur l'actualité entre les congrès départementaux.

Elle décide, sur proposition du conseil d'administration ayant statué à la majorité des deux tiers de ses membres, de la cession du patrimoine immobilier. La Fédération bénéficie d'un droit de préemption sur ce patrimoine.

L'assemblée générale se prononce de la façon suivante :

- chaque personne morale est représentée par un délégué ;
- chaque personne morale ainsi représentée est titulaire d'une voix ;
- les délégués disposent d'une voix lorsqu'ils représentent 1 à 50 adhérents FNATH, personnes physiques, (décompte en effectifs et non en cartes) et pour chaque tranche supplémentaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- Le maximum est fixé à 15 voix.

Les délégués rendront compte de leur mission dans un délai maximum d'un mois auprès des sections et des comités les ayant mandatés.

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 13

1er § - Les membres composant l'assemblée générale se réunissent en congrès départemental une fois tous les trois ans. Le lieu et la date de ce congrès sont fixés par le conseil d'administration. La Fédération nationale peut se faire représenter au congrès du Groupement.

2è § - Si l'intérêt général du groupement l'exige, la réunion d'un congrès extraordinaire peut être décidée par le conseil d'administration qui en fixe la date et le lieu.

3è § - Pour valablement délibérer, le congrès doit réunir la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le congrès départemental a pour mission de se prononcer sur l'administration générale et les activités du groupement.

Il procède au renouvellement des instances dirigeantes du groupement en veillant à un égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités départementales. Il veille aussi à l'intégration dans ces instances des jeunes et de personnes exerçant ou ayant exercé des responsabilités sociales.

Il fixe l'orientation à donner au développement et au bon fonctionnement du groupement. Le congrès est souverain.

Son organisation et son déroulement sont précisés au règlement intérieur.

4è § - Le groupement est tenu de faire connaître au siège fédéral, dans le délai d'un mois après son congrès, la composition de son bureau, de son conseil d'administration et des diverses commissions. Les modifications qui y seraient apportées ultérieurement seront communiquées dans les mêmes conditions.

Article 14

Le président représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il a qualité pour ester et représenter le Groupement en justice, tant en demande qu'en défense, devant tous les tribunaux.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 15

Dans le cadre de l'organisation du groupement, il est constitué en son sein un service de conseil et de défense des adhérents. Il est placé sous l'autorité du secrétaire général. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

Commission de contrôle des comptes

Article 16

1^{er} § - Le congrès élit trois sections locales membres titulaires et deux sections locales membres suppléantes qui choisissent chacune un délégué compétent parmi les membres de leur conseil d'administration, pour composer la commission de contrôle des comptes.

2^e § - Les contrôleurs désignés par les structures membres ne peuvent détenir aucune fonction au sein du conseil d'administration du groupement contrôlé. Les contrôleurs des comptes ne peuvent être que des élus et doivent être adhérents, à titre personnel depuis au moins un an.

3^e § - La commission procède à la vérification de toute la comptabilité et dresse un rapport détaillé de ses constatations. Sa convocation et son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Commission des conflits

Article 17

1^{er} § - A chaque congrès, il est procédé à l'élection de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants choisis parmi les membres des conseils d'administration des sections locales, des associations agréées et parmi les membres des comités locaux, et n'assurant aucune fonction dans le groupement, pour former une commission des conflits chargée de se prononcer sur un conflit opposant le groupement à une ou plusieurs associations locales ou plusieurs associations locales entre elles.

2^e § - Les membres de la commission des conflits doivent être adhérents, à titre personnel, depuis au moins trois ans.

3^e § - Le fonctionnement et la procédure que cette commission doit suivre sont définis par le règlement intérieur.

La Fédération est obligatoirement informée de sa réunion, elle peut s'y faire représenter.

IV - RESSOURCES

Article 18

1^{er} § - Les ressources du groupement sont constituées par :

- 1/ le produit des cotisations des structures membres ;
- 2/ le produit des « cotisations plus » versées par les adhérents ;
- 3/ le produit des fêtes qu'il organise ;
- 4/ les dons de personnes physiques et morales dans le cadre du mécénat ;
- 5/ les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, sous réserve expresse que son autonomie et son indépendance ne puissent en être atteintes ;
- 6/ toute ressource non interdite par la loi décidée par le conseil d'administration.

2^e § -Les groupements doivent communiquer régulièrement les informations nécessaires à la fédération, lui permettant de diffuser dans les 30 jours de leur règlement individuel les cartes fédérales aux adhérents

3^e § - Toutes les cotisations fédérales doivent être payées à la Fédération nationale dans les conditions fixées au règlement intérieur. Le refus de contribuer au fonctionnement du Groupement peut être sanctionné, selon la procédure prévue à l'article 5.

4^e § - Les cartes fédérales annuelles ainsi que les autres fournitures sont facturées par le groupement aux sections locales et aux associations agréées, aux prix fixés par les assemblées générales nationales ou congrès nationaux.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Toute modification des présents statuts et du règlement intérieur ne peuvent se faire que par le congrès national de la Fédération FNATH, association des accidentés de la vie.

En conséquence, toute modification nécessite le visa du congrès national et est effectuée selon les modalités fixées par les statuts de la Fédération.

Article 20

1^{er} § - La dissolution du groupement ne peut être prononcée qu'en présence d'un délégué fédéral par un congrès extraordinaire réunissant les trois quarts au moins des sections locales, des associations agréées et des délégués des comités locaux. Si cette proportion n'est pas atteinte, le congrès est convoqué de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix.

2^e § - En cas de dissolution, les fonds, archives, documents ainsi que le mobilier, matériel et biens immobiliers sont attribués à la Fédération nationale.

3^e § - Sauf création d'un nouveau groupement départemental ou interdépartemental ou d'un comité départemental, les sections locales d'un groupement dissout sont rattachées à un groupement voisin en accord avec le conseil d'administration de la Fédération nationale.

VI – SURVEILLANCE - LIBÉRALITÉS

Article 21

L'association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.